Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 044-214401564-20251007-2025_10_89_1-DE

N°2025_10_89

Décision du Maire
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision du montant du loyer du cabinet d'orthophonie de la maison de santé

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

DÉCIDE

Article 1 : Le loyer du cabinet d'orthophonie de la maison de santé, situé 1, rue du 8 Mai – 44650 Corcoué-sur-Logne, est révisé comme suit :

- À compter du 1er octobre 2025, le loyer est fixé à 254,72 € HT, soit 305,66 € TTC mensuel, proportionnellement à la variation de l'Indice des Loyers d'Activité Tertiaire (ILAT) du 4e trimestre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l 'article L.2122-22 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Corcoué-sur-Logne, le 7 octobre 2025
Claude NAUD,
Maire,
Pour le maire empêché,
par délégation,
la première adjointe

MAIRIE de CORCOUE-sur-LOGNE (Loire-Atlantique)